



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.281/II/PN

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 18 mars 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre votre institution du fait que celle-ci engagerait du personnel d'accueil ignorant le néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« (...) Nous vous informons que les problèmes ne nous sont pas inconnus et que la direction de l'asbl Ancienne Belgique a décidé en date du 30 novembre 1997 de mettre un terme au contrat passé avec la firme d'accueil EME.

Depuis le 1^{er} décembre 1997, les services d'accueil sont effectués par la firme SFE, qui est entièrement composée de jeunes néerlandophones. (...) »

*
* *

Des statuts de l'asbl Ancienne Belgique, il ressort que l'association a pour objectif (article 3):

“ la gestion et le développement des infrastructures lui attribuées:

- a) à titre prioritaire en tant que salle de concert flamande de format européen dans la capitale;
- b) ensuite, comme un institut culturel spécialement axé sur la musique contemporaine, la culture des jeunes, le néerlandais en tant qu'expression musicale et l'animation de la capitale.

La gestion s'effectue conformément aux dispositions de l'accord conclu entre la Communauté flamande et l'asbl Ancienne Belgique en date du 21 décembre 1994.”

Les articles 5 et 6 des statuts fixent le nombre et la proposition des membres:

“onze membres proposés par le gouvernement flamand, à l'initiative du ministre compétent; onze membres proposés par le collège de la Commission communautaire flamande; dix membres experts proposés par le conseil d'administration.”

Par ailleurs, le contrat type pour locataires de salle stipule en son point 22:

“Le locataire ou son représentant qu'il désigne par écrit, est tenu à être présent tout au long de la période de location. Le représentant doit, en cas de problèmes, pouvoir prendre des décisions au nom du locataire. Il doit nécessairement maîtriser le néerlandais.”

Le point 37 précise en outre:

“Les imprimés publicitaires sont établis soit uniquement en néerlandais, soit dans plusieurs langues mais en accordant au néerlandais la priorité ou, au moins, une présentation équivalente à celle des autres langues utilisées.”

*
* * *

La CPCL estime que l'asbl Ancienne Belgique constitue une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics (le gouvernement flamand, la Commission communautaire flamande) lui ont confiée dans l'intérêt général. Partant, elle tombe sous le coup des dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et, en particulier, de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, de ces lois.

En tant que service placé sous le contrôle de la Commission communautaire flamande, l'asbl Ancienne Belgique, conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, tombe sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise

Une plainte similaire avait déjà été traitée par la CPCL (avis n° 29.093, du 17 avril 1997).

Comme elle l'avait déjà fait lors de l'examen du dossier précité, la CPCL constate que :

- le personnel d'accueil incriminé (les “Stewards”) fait partie intégrante de l'équipe d'accueil et de garde de l'asbl Europe Music Events (EME), engagée sur base d'un contrat entre l'asbl Ancienne Belgique et l'asbl EME; contrat d'une durée d'un an (du 01/12/96 au 30/11/97) mais pouvant être prolongé de manière tacite.

Le point 5 du contrat stipule que:

“L'EME et les employés (personnel) travaillant sous sa direction et son contrôle, sont tenus de maîtriser la langue néerlandaise et de l'utiliser comme langue véhiculaire. Les spectateurs seront toujours interpellés, de prime abord, en néerlandais. En outre, l'EME et les employés (personnel) travaillant sous sa direction et son contrôle, observeront et respecteront les objectifs de l'AB.”

Il convient toutefois de remarquer ici que le personnel de l'asbl EME, en tant que tel, n'est pas assujéti aux LLC.

- l'asbl Ancienne Belgique établit ses conventions en néerlandais et exige, par voie contractuelle, que le personnel de l'équipe d'accueil et de garde EME utilise le néerlandais

comme langue véhiculaire.

L'asbl Ancienne Belgique respecte ainsi la disposition de l'article 50 des LLC : "La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées".

La CPCL émet dès lors l'avis que la plainte contre l'asbl Ancienne Belgique est recevable mais non fondée, et confirme son avis 29.093 rendu le 17 avril 1997.

La CPCL constate que la plainte est également dépassée dans la mesure où, quelques semaines après l'introduction de la plainte, l'Ancienne Belgique mettait un terme au contrat passé avec la firme EME et engageait, à la date du 1^{er} décembre 1997, la firme d'accueil SFE entièrement composée de jeunes néerlandophones.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

